

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



9 novembre 2004

**Réclamation collective n° 24/2004
Syndicat SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES c. France**

Pièce n° 3

**LETTRE DU SYNDICAT SUD TRAVAIL AFFAIRES
SOCIALES INCLUANT INFORMATION SUR STATUT
ET MANDAT**

(document en français uniquement)

enregistrée au Secrétariat le 19 février 2004

Union
syndicale
Solidaires

Sud TRAVAIL
AFFAIRES
SOCIALES

12, bd de Bonne Nouvelle 75010 PARIS
tel : 01 44 79 31 65, 69 Fax : 01 44 79 31 72
site internet : www.ioueb.com/sudtravail
site intranet: www.intracom.travail.gouv.fr
syndicat.sud1@sud.travail.gouv.fr

ARRIVÉ LE
19 FEV. 2004
CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

11K
2:6K

Paris, le 06.02.2003

Monsieur le Président
Commission des droits sociaux
Conseil de l'Europe
F-67075
STRASBOURG CEDEX
Monsieur MEBELORGEY

Référence : réclamation n° : 24/2004

Monsieur le Président, de la commission des droits sociaux,

Je vous prie de trouver ci-joint les documents que vous nous avez demandés : statut et mandat à ester, dans le cadre du recours déposé et référencé en objet

Veuillez croire Monsieur le Président, à l'expression de ma meilleure considération.

OK Au 30
5 jours conseil 20/7/03
direct au index. SS bulle Trav
ANPE

Pour le Conseil National

Martine DE VILLERS
Martine DEVILLERS

CONSEIL NATIONAL DES 22 ET 23 JANVIER 2004

extraits

Yves Sinigalia, Daniel Lemoine, Stéphane Mathon, Martine Devillers, Dominique Meunier, Michel Vergez, Stéphane Grimaldi, Philippe Legrand, Philippe Rabiller, Pierre Joanny, France Canonne, Pierre Cottrelle, Jeannine Scheers, Dominique Dubreuil, Ingrid Angelini, Frédéric Leclerc, Astrid Toussaint, Robert Guinot

Ordre du jour

- Fonctionnement : conseil national, bureau national, permanence, attribution des cinquièmes, ...
- Grèves : bilan sur les grèves, retrait des jours de grève, participation de SUD Travail à la caisse de grève, courrier interco CFDT, ...
- CTPM du 26 juin 2003 – contractuels
- Texte d'Astrid sur la décentralisation
- DNO – diagnostic : réponses concrètes
- Aller en justice en Basse et Haute Normandie ?
- Formation des IET
- T.V.M. : devis de l'imprimerie
- Devis drapeaux SUD Travail : choix des couleurs, logo
- Ester en justice
- Divers

Fonctionnement : conseil national, bureau national, permanence, attribution des cinquièmes, ...

Vote sur la candidature déclarée au poste de secrétaire national(e) :

Martine Devillers

Nombre de votants : 17 + 1 par mail transmis à tous les membres du CN

	pour	contre	Abstention
Martine	18	0	0

CTPM du 26 juin 2003 - Contractuels

Grèves : bilan, retrait des jours de grève, participation de SUD Travail à la caisse de grève, courrier interco CFDT

2) Liens avec le G10

3) Recomposition syndicale

4) Participation à la caisse de grève - Retrait des jours de grève

Texte d'Astrid sur l'évolution des services due à la décentralisation, la réforme de l'Etat, ...

T.V.M. : devis de l'imprimerie

Mandat d'ester en justice pour la Haute-Normandie

Haute Normandie : agression d'une collègue de Dieppe (insultes, carte professionnelle volée...)

Nous nous portons partie civile. C'est David RIVES qui nous représentera pour la partie civile

Accord unanime

Mandat d'ester en justice pour le conseil d'Europe

Exposé des faits: exclusions de certains travailleurs du principe d'interdiction des discriminations

Discussion: unanimité sur la proposition faite de rédiger une recours.

Jacques Dechoz est mandaté pour rédiger et porter un recours (article 30 du statut du syndicat)



1^{er} CONGRES
Paris
15, 16 et 17 Mars 1999.

STATUTS DU SYNDICAT

Tous les adhérents ont été amenés à voter par correspondance
Les statuts ont été adoptés par 80% des votants.

PREAMBULE

Le syndicat national SUD-TRAVAIL constitué par les présents statuts est la poursuite, sous une forme spécifique, de l'objectif de construction d'un syndicalisme qui :

- ⇒ refuse la société libérale fondée sur l'injustice et les inégalités sociales ;
- ⇒ combat toute forme d'organisation de la société dans laquelle le pouvoir est confisqué par les détenteurs des richesses économiques et financières qui décident pour tous en fonction de leur seuls intérêts ;

et qui se veut :

- indépendant de l'Etat, du patronat et de tout groupe politique,
- ⇒ pluraliste, démocratique et fédéraliste c'est-à-dire acceptant en son sein la pluralité des opinions et reconnaissant à tous le droit d'opinion sur la base du respect des mandats syndicaux,
- ⇒ ne se limitant pas à la défense des intérêts catégoriels, mais ayant une dimension professionnelle et inter professionnelle,
- ⇒ reposant sur la mobilisation, l'action et la négociation, et cherchant à réaliser l'unité la plus large des salariés et la démocratie dans les luttes.

TITRE I : Objet, siège social, durée.

Article 1 :

Il est formé entre toutes et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association professionnelle dans le cadre des dispositions du livre IV titre 1er du Code du Travail et conformément au statut général des fonctionnaires.

Cette association prend le nom de *Syndicat National Solidaire, Unitaire et Démocratique Travail-Affaires Sociales* (sigle S.U.D. Travail Affaires Sociales).

Il regroupe :

Tous les personnels de tout statut dépendant directement ou indirectement du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Les personnels relevant d'autres Ministères et appartenant à un service ayant une mission d'inspection du travail qui acceptent les présents statuts et le règlement intérieur et s'y conforme.

Article 2 :

Il peut adhérer ou s'unir à l'initiative du bureau national mandaté par le congrès ou le Conseil National à toute organisation dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit.

Article 3 :

Le syndicat a pour objet :

- a) De défendre les intérêts professionnels et économiques de ses membres.
- b) De développer une réflexion collective sur la pratique professionnelle dans le sens des objectifs fondamentaux, des axes de lutte définis par les orientations du syndicat.
- c) De représenter et appuyer, les intéressés auprès des directions de leur Ministère, des pouvoirs publics et des institutions.
- d) De s'opposer à toute forme d'atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales auxquelles ses adhérents(es) peuvent être confrontés, ou desquelles ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leur emploi, en particulier les situations et pratiques racistes, sexistes et discriminatoires.
- e) De développer la solidarité nationale et internationale.

Article 4 :

Le siège social est fixé au 12 boulevard de Bonne Nouvelle 75010 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil.

Article 5 :

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 :

Le syndicat après débats dans ses instances et en congrès, peut décider d'adhérer à toute organisation nationale ou internationale.

TITRE II : Adhésion, cessation d'appartenance.

Article 7 :

Pour être membre du syndicat, il est nécessaire :

- a) D'être travailleuse ou travailleur à quelque titre que ce soit de l'un des services concernés par l'article 1er des présents statuts, en activité, en retraite ou en disponibilité.
- b) D'adhérer par écrit, aux présents statuts qui seront obligatoirement remis aux membres du syndicat.
- c) Se conformer aux règlements intérieurs adoptés par le syndicat et les sections syndicales.
- d) Voir son adhésion enregistrée par le bureau de la section syndicale ou lorsqu'elle n'existe pas par le bureau national.
- e) Payer ses cotisations et droits d'entrée fixés par le syndicat.

Article 8 : La cessation d'appartenance.

Toute démission ne peut être donnée que par écrit. Le syndicaliste démissionnaire devra alors payer l'arriéré de ses cotisations.

Article 9 :

a) Peut être exclu par le Conseil National sur demande de la Section Syndicale Départementale, après que celui-ci l'ait préalablement entendu, tout membre qui serait cause d'un préjudice moral ou matériel pour le syndicat. L'intéressé peut en appeler au congrès.

b) Le non-paiement des cotisations pendant plus de six mois peut constituer une cause de radiation et entraîner obligatoirement l'application de l'article 7. Les membres du syndicat démissionnaires ou radiés sur décision du bureau national perdent tous leurs droits aux avantages accordés aux adhérents, à l'exclusion des réserves légales.

TITRE III : Organisation, Administration.

Article 10 :

Le syndicat national SUD Travail est administré par :

⇒ Le Bureau National composé de 15 membres élus par le congrès titulaires et suppléants et responsable devant lui.

Les membres du bureau national ne peuvent plus, de ce fait représenter leur région.

⇒ Le Conseil National composé de membres élus par les régions à raison de 2 membres titulaires et 2 suppléants par région et du bureau national.

Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, les élus aux organismes paritaires nationaux.

Article 11 : Le BUREAU NATIONAL.

a) Il assure la conduite de l'action syndicale sur la base des orientations votées par le congrès, et dans le cadre fixé par le Conseil National.

b) Il se réunit au moins une fois par mois. Lors de sa première réunion il élit en son sein un secrétariat d'au maximum 9 membres qui se réunit au minimum une fois par quinzaine.

c) Il élit en son sein un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e) et procède à la répartition des tâches entre ses membres.

- La gestion financière est assurée par le(a) trésorier(e) sous la responsabilité du bureau national.
- Le bureau national se réunit au minimum 8 fois par an.

d) Les votes du bureau national sont acquis à la majorité simple de ses membres présents, sous réserve que la moitié, plus un de ses membres soient présents au moment du vote.

e) Les fonctions de membres de bureau national sont incompatibles avec des responsabilités politiques électorales nationales ou relatives à des organismes directeurs nationaux de partis ou organisations politiques.

f) Le mandat des membres du B.N. prend fin dès l'ouverture du congrès.

Article 12 : Le CONSEIL NATIONAL.

a) Le Conseil National est l'organisme politique du syndicat national entre deux congrès. Il décide de l'orientation du Syndicat National dans le respect des mandats du dernier congrès.

- b) - Il contrôle l'action du B.N.,
- Il peut convoquer, à la majorité de 2/3, un congrès extraordinaire,
- Il se réunit en session ordinaire trois fois par an,
- Il peut se réunir en session extraordinaire :
- sur demande du B.N.
 - sur demande de la moitié des mandats du C.N.

c) Les votes du Conseil National se font :

- soit à main levée, chaque conseiller national disposant d'une voix, sauf mandat écrit.
- soit par mandat, chaque conseiller national disposant d'un nombre de mandats proportionnel à l'importance numérique des adhérents (définie au R.I) de la région. Seuls les conseillers présents participent au vote, sauf mandat écrit.

d) Il ne peut délibérer qu'en présence de la moitié des mandats.

TITRE IV : La Section Syndicale Régionale.

Article 13 :

Au niveau de chaque région, il est institué une section syndicale régionale SUD Travail.

La règle générale de regroupement est la région administrative.

Néanmoins dans le cas de région à faible effectif, il sera possible de procéder à un regroupement des régions (après accord des régions concernées, à la majorité des 2/3 des mandats).

Article 14 :

Elle assure la conduite de l'action au niveau régional.

Elle anime et coordonne la vie syndicale régionale et en assure le développement.

Elle dispose de son autonomie financière.

Elle peut déposer un préavis de grève régional ou départemental.

Elle se réunit au moins tous les 18 mois en congrès régional celui-ci étant composé de tous les adhérents des sections syndicales départementales de la région (*à jour de leurs cotisations fin du trimestre précédent le congrès*).

Les membres du Conseil Régional et du Bureau Régional sont membres de droit du Congrès Régional.

Le Congrès Régional entend le rapport d'activité régional, le bilan de la participation de la région au Conseil National et le rapport financier régional. Il se prononce sur l'activité et les comptes de l'exercice clos. Il adopte le budget régional.

Le congrès délibère souverainement sur toute question touchant à l'action professionnelle et à la vie syndicale, dans le cadre des orientations nationales.

Les votes se font par mandat, proportionnellement à l'importance numérique des sections syndicales départementales.

Le Règlement Intérieur du congrès arrêté au moins un mois à l'avance par le Conseil Régional, précise des modalités de fonctionnement (*vote à la majorité simple*).

Article 15 :

La section régionale est administrée par le Conseil Régional.

Les conseils régionaux sont constitués :

- Par les représentants dûment mandatés par les sections départementales de la région.
- Tout adhérent peut participer sur sa demande aux travaux du Conseil Régional.

Les conseils régionaux assurent la coordination entre les sections syndicales départementales de la même région.

Ils mettent en oeuvre les décisions du Congrès Régional.

Article 16 :

a) Les conseils régionaux élisent un Bureau Régional, composé au moins d'un secrétaire régional et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier régional, d'un délégué régional à l'information, d'un délégué régional à la formation syndicale et d'un délégué régional au paritarisme (liens entre les élus régionaux, relais d'information, etc...).

b) Communication de la composition du bureau est faite au Bureau National dans les huit jours précédant l'élection.

c) Un règlement intérieur adopté par le Conseil Régional détermine les conditions de fonctionnement de la région (*conseil régional, bureau régional, congrès régional*). Celui-ci est approuvé par le Bureau National et remis à chaque membre du Conseil Régional.

d) Les responsables régionaux sont mandatés par le bureau national pour assurer la représentation du Syndicat National et du Conseil Régional, dans le cadre de la région.

e) Le Conseil Régional se réunit au moins une fois tous les deux mois. Selon les besoins, il peut se réunir en commissions différentes. Seul l'ensemble du conseil régional (*réunion commune des éventuelles commissions*) peut :

- mandater les représentants de la région au Conseil National,
- adopter une position régionale.

f) Les conseils régionaux élisent également parmi les adhérents de leur région ceux qui seront candidats aux élections des instances paritaires régionales.

g) En ce qui concerne les élections aux instances paritaires nationales, le conseil régional adopte également les candidatures de la région qui seront transmises au Conseil National ou au Bureau National.

TITRE V : La Section Départementale.

Article 17 :

a) Dans chaque département il est créé une section syndicale SUD Travail. Selon les besoins, appréciés en Section Départementale, plusieurs sous-sections locales peuvent exister dans un département.

De même, du fait de la faiblesse des effectifs, des sections couvrant plusieurs départements peuvent exister.

Chaque section syndicale se réunit au moins une fois par mois en assemblée générale des adhérents.

b) La section syndicale départementale est la structure de base, permettant à l'ensemble des personnels du département, des unités ou des services concernés, de s'organiser pour défendre leurs intérêts.

c) La section syndicale doit, par ses analyses et ses propositions, avoir un rôle moteur dans les actions décidées par l'ensemble des personnels au niveau départemental ou local, ainsi que dans les actions décidées et organisées aux niveaux régional et national. Pour ces dernières, elle mandate et contrôle ses représentants au conseil régional. Elle informe le conseil régional et le conseil national par l'envoi de tout bulletin d'information, tract, ou rapport d'intervention.

La section syndicale participe activement aux actions des structures interprofessionnelles.

Article 18 :

Chaque section syndicale départementale est administrée par un bureau élu par les membres de la section réunis en assemblée générale. Celui-ci est composé, au minimum, d'un secrétaire départemental, d'un trésorier départemental, et d'un délégué départemental à l'information.

Communication de la composition du bureau est faite au bureau national et au bureau régional intéressés dans les huit jours suivant l'élection. Un règlement intérieur adopté par la section détermine les conditions de son fonctionnement.

Celui-ci est approuvé par le bureau national et remis à chaque adhérent de la section.

Article 19 :

Les responsables départementaux sont mandatés par le bureau national pour assurer la représentation du syndicat et de la section syndicale départementale, dans le cadre du département.

Article 20 :

La section syndicale départementale dispose de son autonomie financière. Les trésoriers départementaux assurent la perception des cotisations destinées aux trésoreries nationale, régionale, départementale.

TITRE VI : Congrès.

Article 21 :

Le congrès ordinaire du syndicat national se tient à une date et un lieu fixés par le conseil national, tous les trois ans.

Le conseil national peut convoquer au cours d'une même année un ou plusieurs congrès extraordinaires, à la majorité des 2/3.

Article 22 :

Le congrès national se compose :

- des membres du conseil national,
- des représentants dûment mandatés des sections syndicales départementales.

Chaque représentant dispose d'un nombre de mandats proportionnel à l'importance numérique de la section qu'il représente.

Article 23 :

Le bureau du congrès est assuré lors de sa séance d'ouverture par le B.N. sortant jusqu'à ce que le congrès élise un bureau.

Article 24 :

Le projet d'ordre du jour du congrès est arrêté par le conseil national et transmis aux sections syndicales départementales deux mois avant la date du congrès.

Toutes questions proposées pour y figurer doivent parvenir au siège du syndicat un mois et demi avant la réunion du congrès. Les différents rapports présentés au congrès devront parvenir aux sections départementales un mois avant le congrès. Ce délai étant porté à 2 mois en ce qui concerne le rapport d'activité et trois mois pour les modifications statutaires.

Article 25 :

Le congrès juge souverainement de toutes les questions intéressant l'action professionnelle et la vie du syndicat.

Il entend le rapport sur l'activité et sur la situation morale et financière du syndicat. Il se prononce sur les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport des commissaires aux comptes et adopte le budget du syndicat.

Il nomme trois commissaires aux comptes, hors bureau national sortant, qui reçoivent tous pouvoirs pour exécuter leur mission.

Les votes sur les personnes se font à bulletin secret.

Article 26 :

Les membres du syndicat font élection de domicile à Paris en ce qui concerne toutes les questions relatives aux statuts.

Article 27 :

Toutes modifications ne peuvent être apportées aux statuts que par une décision prise par le congrès à la majorité des 2/3 des mandats représentés.

Article 28 :

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par un congrès ordinaire ou extraordinaire et par les 3/4 du nombre total des délégués dûment mandatés. En cas de dissolution, le congrès règle la dissolution des biens. En aucun cas l'actif ne pourra être partagé entre les membres adhérents.

TITRE VII : Exercice de la personnalité juridique.

Article 29 :

Le syndicat tel qu'il est défini à l'article 1 étant revêtu de la personnalité civile conformément à l'article L.411-10 et suivants du Titre 1er du Livre 3 du Code du Travail, fera libre choix de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tous actes de personnes juridiques notamment autres. Agir en justice tant en demande qu'en défense notamment en application de l'article 3 (d) des présents statuts.

Ces divers actes seront délibérés et votés par le Conseil National ou le Bureau National pour exécution incombant au (à la) secrétaire national(e) ou à toute autre personne dûment mandatée.

Les délégués syndicaux peuvent recevoir délégation pour discuter et signer tous accords relatifs à leur établissement à condition que leur mandat ait fait l'objet d'une délibération de la section syndicale qui rend compte au syndicat.

Article 30

Seul le conseil national peut madater le (la) secrétaire nationale(e) ou tout autre membre du syndicat aux fins d'agir, au nom du syndicat, devant toute juridiction tant en demande qu'en défense.

Toutefois, le (la) secrétaire national (e) peut, sans délibérationspéciale, agir devant les juridictions administratives en recours pour excès de pouvoir dans le respect de l'article 3 des présents statuts.

E- LE BUREAU NATIONAL

Article 31:

Le bureau national est composé du (de la) secrétaire national(e), du (de la) trésorier (ère) national (e), et de toute personne désignée par le conseil national.

Article 32

Le bureau national est responsable de la gestion du syndicat devant les adhérents et assure la continuité de ses actions. Il rganise les consultations des adhérents prévues par les statuts.

Article 33

Le bureau national représente le syndicat à l'égard des organisations tierces et partenaires ainsi qu'à l'égard des partis politiques.

Article 34

Le syndicat fait élection de domicile à 12 Boulevard de Bonne Nouvelle 75010 Paris

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME – DG II

SECRETARIAT DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE
LE SECRETAIRE EXECUTIF

HD/ESC 007
LK/PH



Strasbourg, le 28 janvier 2004

Réclamation n° 24/2004
Union Syndicale SOLIDAIRES c. France
Sud Travail Affaires Sociales
Sud ANPE
Sud Collectivités Territoriales

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 5 janvier 2004 adressée au Président du Comité européen des Droits Sociaux et de la réclamation que vous présentez contre la France dans le cadre du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.

Le Président m'a chargé de vous demander si vous êtes expressément habilité à représenter les trois organisations « Sud Travail Affaires sociales », « Sud ANPE » et « Sud Collectivités territoriales ».

Je vous remercie par conséquent de bien vouloir me faire parvenir tout document pertinent à cet égard : dispositions du statut de chaque organisation et/ou délibérations des organes compétents vous habilitant à représenter chacune de ces organisations.

A cet égard, j'appelle votre attention sur l'article 20 du Règlement dont je vous envoie une copie sous ce pli.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.


Régis BRILLAT

Monsieur Jacques DECHOZ
Union Syndicale SOLIDAIRES
12 rue des Trembles
38100 GRENOBLE

Adresse postale:
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél.: +33 (0)3 88 41 20 00
+33 (0)3 88 41 32 58
Fax: +33 (0)3 88 41 37 00

E-mail: social.charter@coe.int
<http://www.coe.int>